BILL.

and the second s

Acte concernant les patentes en vertu desquelles il est fait des octrois de terres incultes ou autres terres de la couronne dans le Bas-Canada, et pour se dispenser de certaines formalités y relatives qui occasionnent des délais et des dépenses inutiles.

TTENDU qu'il est expédient que les acheteurs et Préambule, A autres personnes qui acquièrent des lots de terres publiques dans le Bas-Canada éprouvent aussi peu de délai que possible dans l'obtention des lettres patentes 5 qu'ils demandent à la couronne: A ces causes, qu'il soit. statué, etc.

Que depuis et après la passation du présent acte, toutes Les patentes lettres patentes de la couronne accordant des terres incultes ou autres terres publiques dans le Bas-Canada, au concession10 seront remises à la personne ou aux personnes qui y auront droit, une copie d'icelles ayant été préalablement enregistrée dans un registre qui sera tenu à cette fin par le régistrateur de la province ou son député, sans les autres entrées ou enregistrement requis par la troisième 15 section d'un acte passé par la législature du Bas-Canada dans la trente-sixième année du règne de sa majesté le roi George Trois, intitulé, "Acte qui pourvoit à la sauve- B. C., 36 Geo. "garde et enregistrement de toutes lettres patentes, par 3, sec. 3. " lesquelles il sera ci-après fait quelque octroi de terres 20 " incultes ou autres terres de la couronne situées en cette "province," le dit enregistrement exigé par le dit acte

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du secré- Enregistretaire provincial de remettre comme susdit toutes les dites ment et tradi-tion au conces-25 lettres patentes dans les (trois) jours qui suivront la date sionnaire faits d'icelles au régistrateur de la province ou son député, sous le plus de la province ou son député, sous le plus pour être enregistrées comme il est ci-dessus prescrit, qu'il possible. sera du devoir du dit régistrateur ou de son député dans l'absence du dit régistrateur de faire ou faire faire sous le 30 plus court délai possible, inscrivant et signant, ainsi que la loi le prescrit, un certificat du dit enregistrement sur les lettres patentes, lesquelles il remettra alors sur demande à la personne qui y aura droit ou à son procureur ou agent légitime, ou transmettra icelles au commis-35 saire des terres de la couronne, suivant que le cas l'exigera, pour être par lui transmises à la personne

A118

étant aboli.

compétente.